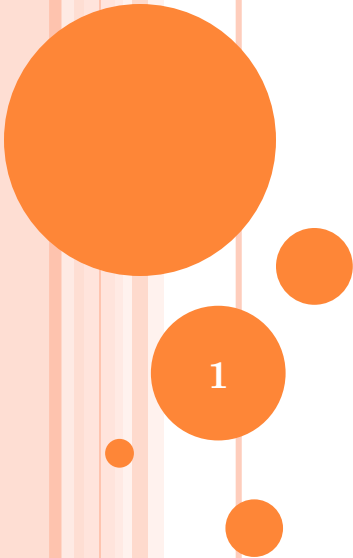


ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018



1

ORDRE DU JOUR

Introduction : Ce qui a changé...les évolutions

- I/ Les instances consultatives
- La CAP : composition, présentation des effectifs et détermination du nombre de représentants
- La CCP : composition, présentation des effectifs et détermination du nombre de représentants
- Le Comité Technique : les conditions de création, la composition, détermination du nombre de représentants.
- Le CHSCT : les conditions de création, sa composition et le particularisme CDG
- **II/ Présentation des différentes phases préalables** aux opérations électorales :
 - *les listes électorales
 - *les listes de candidats
 - *la préparation du vote (modalités et matériel)
- **III/ Le calendrier prévisionnel**

INTRODUCTION

Loi n° 2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Décret 2011-2010 du 27/12/2011 relatif aux élections des CT et des CAP et **décret 2017-1201 du 27/07/2017** (représentation femmes/hommes) :

- Elargissement de l'accès aux élections professionnelles à tout syndicat justifiant au moins 2 ans d'activité et le respect des valeurs républicaines (art. 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)
- **Mandat de 4 ans** pour les représentants du personnel dans toutes les instances et élections simultanées dans les trois fonctions publiques
- 1 seul tour de scrutin: **le 6 décembre 2018**
- CHSCT : création obligatoire pour les collectivités de + de 50 agents (**mais pas de création départementale au CDG66** ni de désignation des représentants du personnel)
- **Proportion minimale de 40% de chaque sexe pour le collège des élus à la CAP** (loi du 12 mars 2012)
- Pour le **collège des représentants du personnel** : chaque liste comprend un nombre de candidats correspondant à la **part respective de femmes et d'hommes représentées au sein de l'instance.**
- Suppression du paritarisme (sauf réintroduction décidée)
- Elargissement des compétences des CT et CHSCT
- Les Commissions Consultatives Paritaires (agents contractuels de droit public)

NOUVEAUTÉ : LES CCP

Décret 2016-1858 du 23/12/2016 relatif aux **CCP** et **décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017** relatif à la représentation des hommes et des femmes

Les CCP :

- Donnent un avis ou émettent des propositions sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels de droit public et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle :
Entretien professionnel, discipline, télétravail, temps partiel, formation, droit syndical, fin de fonctions, transfert de personnel...
- **Mandat de 4 ans pour le collège des représentant du personnel (6 ans pour le collège des élus excepté la désignation des membres à ces élections)**
- 1 seul tour de scrutin: **le 6 décembre 2018**
- **Pas de répartition équilibrée femmes/hommes imposée pour le collège des élus à la CCP**
- Pour le **collège des représentants du personnel** : chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la **part respective de femmes et d'hommes représentées au sein de l'instance.**
- Paritarisme

LE CDG 66 ASSURE L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES INSTANCES DÉPARTEMENTALES :

*** Les CAP(s) :**

toutes les collectivités et établissements affiliés de -350 fonctionnaires.

*** Les CCP(s) :**

toutes les collectivités et établissements affiliés de -350 fonctionnaires.

***Le CT départemental :**

pour les collectivités et établissements publics de – de 50 agents

***Le calcul des effectifs, l'information auprès de nos affiliés et des électeurs (*courriers d'information/ infolettre*)**

LES CAP(s) DU CDG66

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Code électoral

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif au droit syndical

Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux CDG

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP

Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 relatif aux groupes hiérarchiques

Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (loi Sauvadet)

Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs

LES CAP(s) DU CDG66

Une CAP est créée pour chaque catégorie (A, B, C) de fonctionnaires

Article 28 de la loi du 26 janvier 1984.

Elle comprend 2 collèges :

- les représentants des collectivités et établissements affiliés (*à titre obligatoire ou volontaire*) au CDG66
- les représentants du personnel répartis dans les deux groupes hiérarchiques composant chaque catégorie.

Il existe **6 groupes hiérarchiques** : C1 et C2, B3 et B4, A5 et A6.

LES CAP(S) DU CDG66 : LE COLLÈGE DES EMPLOYEURS

- La durée du mandat = la durée du mandat électif **soit 6 ans**
- Respecter la proportion minimale de 40% de chaque sexe par CAP (titulaire et suppléant confondus)
- Désignés par le CA du CDG66 parmi les élus des collectivités et établissements affiliés au CDG66, par délibération.

(ces élus ne sont donc pas forcément élus au CA)

Le Président du Centre de Gestion est le Président de toutes les CAP

LES CAP(S) DU CDG66 :

LE COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

- Ils sont élus au scrutin de liste à 1 seul tour à la proportionnelle à la + forte moyenne.

- Durée du mandat : 4 ans

- **Le paritarisme est maintenu:**

le nombre de représentant est donc identique dans les 2 collèges et le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires.

LES CAP(s) DU CDG66 :

**DÉTERMINER LES EFFECTIFS PRIS EN COMPTE POUR LE NOMBRE DE SIÈGES
À POURVOIR
À LA DATE DU 1ER JANVIER 2018**

Par courrier fin janvier 2018, les collectivités et établissements publics affiliés au CDG66 ont été invités à vérifier la liste de **leur effectif d'agents titulaires.**

(article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Au 1^{er} janvier 2018, l'effectif global des fonctionnaires titulaires affiliés au CDG66 s'élève à :

6 643 agents.

LES CAP(s) DU CDG66 :

REPARTITION DES EFFECTIFS HOMMES / FEMMES À LA DATE DU 1ER JANVIER 2018

Catégories hiérarchiques	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Catégorie A	224	118	342
Catégorie B	257	282	539
Catégorie C	3177	2585	5762

Somme femmes	3658	Somme hommes	2985
% femmes	55,07%	% hommes	44,93%

LA COMPOSITION DE LA CAP :

LE COLLÈGE DU PERSONNEL

Pour l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP, le nombre de représentants titulaires est le suivant :

< à 40 fonctionnaires	3 représentants du personnel	2 GB et 1 GS
= à 40 et < à 250	4 représentants	3 GB et 1 GS
= à 250 et < à 500	5 représentants	3 GB et 2 GS
= à 500 et < à 750	6 représentants	4 GB et 2 GS
= à 750 et < à 1000	7 représentants	5 GB et 2 GS
= ou > à 1000	8 représentants	5 GB et 3 GS

LES CAP(S) DU CDG66 :

DÉTERMINER LES EFFECTIFS PRIS EN COMPTE POUR LE NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR À LA DATE DU 1ER JANVIER 2018

	Effectifs comptabilisés au 1 ^{er} janvier 2018	STRATE des effectifs fonctionnaires titulaires	Nombre de représentants titulaires du personnel	REPARTITION dans les groupes
CAP A	342	$250 \leq \text{effectif} < 500$	5	3 GB + 2 GS
CAP B	539	$500 \leq \text{effectif} < 750$	6	<u>4 GB + 2 GS*</u>
CAP C	5762	$1000 \leq \text{effectif}$	8	<u>5 GB + 3 GS**</u>

GS : groupe supérieur

GB : groupe de base

Toutefois, l'effectif en **catégorie B est constitué par un nombre d'agents en groupe hiérarchique supérieur **plus important** que celui en groupe de base (321 agents en GS et 218 agents en GB). Dans ces conditions, la répartition des représentants du personnel entre les deux groupes hiérarchiques telle qu'elle est présentée dans le tableau en catégorie B, doit être inversée, soit **2 GB + 4 GS**.*

***Aussi, l'effectif en **catégorie C** est constitué par un nombre d'agents en groupe hiérarchique supérieur **plus important** que celui en groupe de base (3585 agents en GS et 2177 agents en GB). La répartition dans le tableau en catégorie C doit donc également être inversée, soit **3 GB + 5 GS**.*

COMPARAISON 2014-2018

	Effectifs	Strate des effectifs des fonctionnaires titulaires	Nombre de représentants titulaires du personnel	Répartition dans les groupes
Au 1^{er} Janvier 2014				
CAP A	284	250<effectif 500	5	2 GS + 3 GB
CAP B	496	250<effectif<500	5	<u>3 GS + 2 GB</u>
CAP C	5839	1000<effectif	8	3 GS + 5 GB
Au 1^{er} Janvier 2018				
CAP A	342	250<effectif 500	5	2 GS + 3 GB
CAP B	539	500<effectif<750	6	<u>4 GS + 2 GB</u>
CAP C	5762	1000<effectif	8	<u>5 GS + 3 GB</u>

DÉTERMINER LES EFFECTIFS PRIS EN COMPTE POUR LE NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR À LA DATE DU 1ER JANVIER 2018

Le calcul des effectifs permet de déterminer le nombre de sièges à pourvoir aux CAP(s)

Article 8 du décret 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP(s)

Les agents pris en compte sont :

- Les titulaires (TC, TNC, tps partiel) qui sont au 01/01/2018 en activité, en congé parental, congé de présence parentale ou congé de formation.
- Les titulaires en détachement (*au titre de leur situation d'accueil et d'origine sauf si c'est la même CAP qui est compétente*)
- Les titulaires mis à disposition (collectivité d'origine)
- Les titulaires maintenus en surnombre
- Les titulaires pris en charge par le CDG

Sont exclus : *les stagiaires, les titulaires en disponibilité et en congé spécial, les agents contractuels de droit public et de droit privé*

LE CAS DES ASE ET DES EJE

Décret n° 2018-183 du 14 mars 2018 :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des **assistants territoriaux socio-éducatifs** et des **éducateurs territoriaux de jeunes enfants** sont électeurs et éligibles aux élections ayant pour objet de constituer les commissions administratives paritaires de **catégorie A**

LES CCP(s) DU CDG66

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Code électoral

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif au droit syndical

Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux CDG

Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (loi Sauvadet)

Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP et aux conseils de discipline

Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs

LES CCP(S) DU CDG66 :

Une CCP est créée pour chaque catégorie (A, B, C) de contractuels de droit public

Article 1 du décret du 15 février 1988.

Elle comprend 2 collèges :

- les représentants des collectivités et établissements affiliés (*à titre obligatoire ou volontaire*) au CDG66
- les représentants du personnel répartis dans les catégories A, B, C

Il n'y a pas de groupes hiérarchiques.

LES CCP(S) DU CDG66 : LE COLLÈGE DES EMPLOYEURS

- La durée du mandat = la durée du mandat électif **soit 6 ans**
- Aucune répartition équilibrée femmes/hommes n'est imposée pour la désignation des représentants des collectivités
- Désignés par le CA du CDG66 parmi les élus des collectivités et établissements affiliés au CDG66, par délibération.

(ces élus ne sont donc pas forcément élus au CA)

Le Président du Centre de Gestion est le Président de toutes les CCP

LES CCP(S) DU CDG66 :

LE COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

- Sont éligibles les agents contractuels qui bénéficient d'un CDI ou d'un CDD d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.
- Ils sont élus au scrutin de liste à 1 seul tour à la proportionnelle à la + forte moyenne.
- Durée du mandat : 4 ans
- **Le paritarisme :**
le nombre de représentant est identique dans les 2 collèges et le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires.

LES CCP(s) DU CDG66 :

**DÉTERMINER LES EFFECTIFS PRIS EN COMPTE POUR LE NOMBRE DE SIÈGES
À POURVOIR
À LA DATE DU 1ER JANVIER 2018**

Par courrier fin janvier 2018, les collectivités et établissements publics affiliés au CDG66 ont été invités à vérifier la liste de **leur effectif d'agents contractuels de droit public.**

(article 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Au 1^{er} janvier 2018, l'effectif global des agents contractuels de droit public affiliés au CDG66 s'élève à :

1079 agents.

LES CCP(s) DU CDG66 :

REPARTITION DES EFFECTIFS HOMMES / FEMMES À LA DATE DU 1ER JANVIER 2018

Catégories hiérarchiques	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Catégorie A	50	44	94
Catégorie B	46	39	85
Catégorie C	669	231	900

Somme femmes	765	Somme hommes	314
% femmes	70,90%	% hommes	29,10%

LA COMPOSITION DE LA CCP :

LE COLLÈGE DU PERSONNEL

Le nombre de représentants du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie :

Effectif relevant de la CCP	Nombre de représentants titulaires
< à 50 agents contractuels	2
Entre 50 et moins de 100	3
Entre 100 et moins de 250	4
Entre 250 et moins de 500	5
Entre 500 et moins de 750	6
Entre 750 et moins de 1000	7
Au moins égal à 1000	8

LES CCP(S) DU CDG66 :

DÉTERMINER LES EFFECTIFS PRIS EN COMPTE POUR LE NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR À LA DATE DU 1ER JANVIER 2018

	Effectifs comptabilisés au 1 ^{er} janvier 2018	Nombre de représentants titulaires du personnel
Catégorie A	94	3
Catégorie B	85	3
Catégorie C	900	7

**DÉTERMINER LES EFFECTIFS PRIS EN COMPTE POUR LE NOMBRE DE SIÈGES À
POURVOIR
À LA DATE DU 1ER JANVIER 2018**

Le calcul des effectifs permet de déterminer le nombre de sièges à pourvoir aux CCP(s)

Article 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP(s)

Les agents pris en compte sont :

- Les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 47, 110, 110-1, assistants maternels et familiaux, en activité, congé rémunéré ou congé parental.
- *Les vacataires employés tout au long de l'année*
- *Les collaborateurs de cabinet*

Sont exclus : *les contractuels de droit privé (CAE, CUI, apprentis), les saisonniers et vacataires de moins de 6 mois, les agents en congés non rémunérés et les agents exclus de leurs fonctions.*

LE CT DU CDG66

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Code électoral

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif au droit syndical

Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT

Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux CDG

Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (loi Sauvadet)

Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs

LES RÈGLES DE CRÉATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE (CT)

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité technique dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents

Possibilité de création de CT commun par délibérations concordantes, sous réserve que l'effectif global soit au moins égal à 50 agents.

LE COMITÉ TECHNIQUE DU CDG66 :

DÉTERMINER LES EFFECTIFS PRIS EN COMPTE POUR LE NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR À LA DATE DU 1ER JANVIER 2018

Le calcul des effectifs permet de déterminer le nombre de sièges à pourvoir au Comité Technique.

Les agents pris en compte sont :

- **Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires** (*en activité/congé parental ou présence parentale/mis à disposition /détaché au sein de la collectivité d'accueil/maintenu en surnombre*)
- **Les fonctionnaires pluri communaux ou intercommunaux** (*pas de condition d'ancienneté/les agents employés sur plusieurs collectivités qui relèvent du même CT placé auprès du CDG66 ne votent qu'1 fois*)
- **Agents non titulaires de droit public** (CDI et CDD) : en fonctions depuis au moins 6 mois ou justifiant d'un contrat de 6 mois et en *activité/congé rémunéré/congé parental/congé de présence parentale*.
- **Agents de droit privé** : en fonctions depuis au moins 6 mois ou justifiant d'un contrat de 6 mois et *en situation de travail/ congé parental/congé de présence parentale*.

LE COMITÉ TECHNIQUE DU CDG66:

DÉTERMINER LES EFFECTIFS PRIS EN COMPTE POUR LE NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR À LA DATE DU 1ER JANVIER 2018

Au 1^{er} janvier 2018, l'effectif global pour le CT des agents affiliés au CDG66 s'élève à **2557 agents** répartis comme suit :

Titulaires/ stagiaires hommes	Titulaires/ stagiaires femmes	Contrats D. Public hommes	Contrats D. Public femmes	Contrats D. Privé hommes	Contrats D. Privé femmes
848	1135	114	241	106	113

Somme hommes	1068	Somme femmes	1489
% hommes	41,77%	% femmes	58,23%

LES RÈGLES DE CRÉATION D'UN COMITÉ TECHNIQUE (CT)

Pour le CDG66,

- *194 collectivités*
 - *65 établissements publics*
-



Sont affiliés au Comité Technique
départemental (CDG66)

Total: 259 membres affiliés

LA COMPOSITION DU CT

Les CT sont composés de 2 collèges :

- les représentants de la collectivité ou de l'établissement public
- les représentants du personnel

La loi du 5 juillet 2010 supprime l'exigence du paritarisme :

le nombre de représentants du collège employeur peut être inférieur à celui des représentants du personnel.

Mais l'organe délibérant peut décider :

- de maintenir la parité numérique (*toutes configurations possibles*)
- de conserver le droit de vote des représentants des collectivités

LA QUESTION DU PARITARISME...

- Référence réglementaire (Article 4 du décret 85-565) :

*« Les membres des comités techniques représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité. **Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel**, le président du comité technique est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du comité technique. »*

Quelle position est exprimée par les organisations syndicales ?

LA COMPOSITION DU CT :

LE COLLÈGE DES EMPLOYEURS ...

► Désignation par l'autorité territoriale (Président du CDG66) parmi les membres de l'organe délibérant, les élus des collectivités de moins de 50 agents après avis du CA ou les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

- Nombre inférieur ou égal au nombre de représentants du personnel.
- Durée du mandat : **6 ans**

Exemples : maire, adjoint au maire, DG, responsable de service...

LA COMPOSITION DU CT :

LE COLLÈGE DU PERSONNEL...

Le nombre de membres titulaires est variable en fonction de l'effectif des agents (titulaires, stagiaires, non-titulaires + de 6 mois):

Effectifs	Représentants
$50 \leq \text{effectif} < 350$ agents	3 à 5 représentants
$350 \leq \text{effectif} < 1000$ agents	4 à 6 représentants
$1000 \leq \text{effectif} < 2000$ agents	5 à 8 représentants
Effectif au moins égal à 2000 agents	7 à 15 représentants

LA COMPOSITION DU CT : LE COLLÈGE DU PERSONNEL

Pour le CDG66, au vu de l'effectif comptabilisé au **1^{er} janvier 2018**
soit 2 557 agents:

Effectifs	Nombre de représentants
2 557 agents	12 représentants en 2014 après consultation des organisations syndicales

Pour mémoire,

En 2014: effectifs de 2800 agents

LA COMPOSITION DU CT :

LE COLLÈGE DU PERSONNEL...

Les représentants du personnel

- Mandat de **4 ans**
- **Délibération** de l'organe délibérant après consultation des organisations syndicales pour fixer le nombre de représentants.
- La délibération doit être prise au moins 6 mois avant la date du scrutin.
- Transmission aux organisations syndicales.

LE CHSCT

La création obligatoire du CHSCT (art. 33.1 loi 84-53)

- > création d'un CHSCT obligatoire dans les collectivités et établissements employant au moins 50 agents (identique CT)
- > **pour les CDG**, les collectivités et les établissements employant moins de 50 agents :

les missions du CHSCT sont exercées par le CT

Conséquence sur sa composition :

Les 2 instances (CT et CHSCT) siègent dans la même composition.

Les réunions :

Dans ce cas, il est préconisé que la réunion du CHSCT soit distincte du CT avec un ordre du jour et un procès verbal spécifiques.

II/ LES ÉTAPES PRÉALABLES AUX OPÉRATIONS ÉLECTORALES

- *les listes électorales**

CAP, CCP, CT

- *les listes de candidats**

CAP, CCP, CT

- *la préparation du vote (modalités et matériel)**

LA LISTE ÉLECTORALE CAP :

Sont exclus :

- les stagiaires (sauf si titulaire détaché pour stage)
- les fonctionnaires titulaires placés en
 - > disponibilité
 - > congé spécial
 - > hors cadres
 - > congé de fin d'activité
 - > accomplissant leur service national ou des activités dans la réserve
- les agents non titulaires de droit public et de droit privé

LA LISTE ÉLECTORALE CAP :

- est dressée par l'autorité territoriale (Président CDG66) avec pour date de référence la date du scrutin : **6 décembre 2018**
 - mentionne les noms, prénoms et grade ou emploi, groupe hiérarchique, sexe ainsi que l'affectation des agents
 - est établie par ordre alphabétique (*Nom d'usage*) et par catégorie (A-B-C)
 - est publiée au minimum 60 jours avant la date du scrutin
(**soit avant le 7 octobre 2018**)
 - est consultable et affichée dans les locaux administratifs
(CDG66 + affiliés)
 - est communiquée aux organisations syndicales
 - est arrêtée au nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée par le Président du CDG66
- Les électeurs peuvent faire des réclamations du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédent le scrutin **soit le 17 octobre 2018****

LA LISTE ÉLECTORALE CAP :

Tableau électeurs CAP

Cas particulier	Collectivité dans laquelle il vote
Mise à disposition	Collectivité d'origine
Détachement d'un fonctionnaire de l'État ou FPH dans une collectivité (sauf détachement pour stage)	Collectivité d'accueil
Détachement d'un fonctionnaire territorial auprès de l'État ou FPH	Collectivité d'origine
Détachement pour stage	Collectivité d'origine. Grade de titulaire
Détachement sur un emploi fonctionnel (2 collectivités distinctes)	Collectivité d'origine et collectivité d'accueil (sauf si les 2 relèvent du C.D.G.)
Détachement sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité	Collectivité d'origine et d'accueil (1 seule fois)
Fonctionnaire exerçant sur plusieurs collectivités	Centre de gestion si collectivités affiliées (1 seule fois) sauf si relèvent de plusieurs CAP

LA LISTE ÉLECTORALE CCP :

Sont exclus :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- les agents contractuels de droit privé
- les agents contractuels de droit public en CDD de moins de 6 mois ou reconduit avec interruptions
- les agents en congés non rémunérés

LA LISTE ÉLECTORALE CCP :

- est dressée par l'autorité territoriale (Président CDG66) avec pour date de référence la date du scrutin : **6 décembre 2018**
 - mentionne les noms, prénoms, sexe ainsi que l'affectation des agents
 - indique le nombre total de femmes et d'hommes
 - est établie par ordre alphabétique (*Nom d'usage*) et par catégorie (A-B-C)
 - est publiée au minimum 60 jours avant la date du scrutin
(soit avant le 7 octobre 2018)
 - est consultable et affichée dans les locaux administratifs
(CDG66 + affiliés)
 - est communiquée aux organisations syndicales
 - est arrêtée au nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée par le Président du CDG66
- Les électeurs peuvent faire des réclamations du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédent le scrutin soit le 17 octobre 2018**

LA LISTE ÉLECTORALE COMITÉ TECHNIQUE :

Pour être électeur,

-les conditions de **l'article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985** doivent être remplies

Et

- les électeurs doivent **exercer leurs fonctions dans le périmètre du Comité Technique.**

LA LISTE ÉLECTORALE COMITÉ TECHNIQUE

- 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement
- 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental
- 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de **six mois** ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

- 4° Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

LA LISTE ÉLECTORALE COMITÉ TECHNIQUE

S'agissant des agents contractuels publics :

Electeurs = agents occupant un emploi permanent ou un emploi non permanent recrutés sur le fondement de la loi statutaire:

- ▶ des articles 3 à 3-3 (*motifs de recrutement contractuels publics*)
- ▶ des articles 38 et 38 bis (*PACTE/Travailleurs handicapés*)
- ▶ de l'article 47 (*emploi de direction*)
- ▶ des articles 110 et 110-1 (*collaborateurs de cabinet et de groupes politiques*)

LA LISTE ÉLECTORALE COMITÉ TECHNIQUE

Sont EXCLUS :

- Les fonctionnaires placés en disponibilité ou en position Hors cadre
- Les agents placés en congé spécial

LA LISTE DES CANDIDATS CAP

Article 9 bis Loi 83-634 du 13/07/1983

Conditions pour être autorisé à présenter des candidats :

- Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la Fonction Publique Territoriale, sont constituées depuis au moins 2 ans (à *partir de la date du dépôt légal des statuts*) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
- Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

LES RÈGLES DE CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS CAP :

- 1 seule liste par organisation syndicale
- Impossibilité d'être candidat sur plusieurs listes
- Possibilité de liste commune à plusieurs organisations syndicales

Dépôt des listes avant le 25 octobre 2018 et affichage

- Désignation du délégué de liste (*agent public, candidat ou non*) et de son suppléant
- Déclaration des candidatures individuelles signées
et

Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste

Si non conforme à l'article 9 bis loi du 13/07/1983,

le **délai irrecevabilité** = 1 jour par date limite de dépôt.

Décisions motivées au délégué de liste.

3 TYPES DE LISTES EN CAP :

- **Listes complètes** : nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.
 - **Listes incomplètes** : nombre de candidats égal au moins au deux tiers du nombre de sièges à pourvoir
 - **Listes excédentaires** : nombre de candidats égal au plus au double du nombre de sièges à pourvoir.
-
- ▶ Nombre pair de candidats par groupe hiérarchique et par catégorie
 - ▶ Répartition dans les groupes hiérarchiques à respecter
 - ▶ Nom, prénoms, sexe de chaque candidat
 - ▶ Nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance
 - ▶ Pas de précision titulaire / suppléant

(SUITE)

Composition des listes CAP

Effectifs	Listes complètes		Listes incomplètes	
	Rep.	GS + GB	Rep.	GS + GB
Effectif < 20	6	2 GS + 4 GB	2	(2+0) (0+2)
Effectif < 40	6	2 GS + 4 GB	4	(2+2) (4+0) (0+4)
40 ≤ effectif < 250	8	2 GS + 6 GB	6	(2+4) (0+6)
250 ≤ effectif < 500	10	4 GS + 6 GB	6	(2+4) (4+2) (0+6)
500 ≤ effectif < 750	12	4 GS + 8 GB	8	(4+4) (2+6) (0+8)
750 ≤ effectif < 1000	14	4 GS + 10 GB	10	(4+6) (2+8) (0+10)
1000 ≤ effectif	16	6 GS + 10 GB	10	(6+4) (4+6) (2+8) (0+10)

Tableau des possibilités de composition de listes de candidats

Effectifs par catégorie	Listes complètes	Dont répartition par groupe hiérarchique*	Listes incomplètes, nombre minimum de noms	Et possibilités de répartition par groupe hiérarchique *	Listes excédentaires, nombre maximum de noms par liste	Et possibilités de répartition par groupe hiérarchique*
Groupe hiérarchique <4	Aucun représentant pour ce groupe					
$4 < x \leq 10$	Nombre de représentants : 1 titulaire et 1 suppléant pour ce groupe					
$11 < x < 20$	6 (3T+3S)	GB : 2T+2S GS : 1T+1S	2(1T+1S)	GB : 1T+1S et GS : 0 Ou GB : 0 et GS : 1T+1S	12 (6T+6S)	GB : de (2T+2S) à (4T+4S) GS : de (1T+1S) à (2T+2S)
$20 \leq x < 40$	6 (3T+3S)	GB : 2T+2S GS : 1T+1S	4 (2T+2S)	GB : 2T+2S et GS : 0 Ou GB : 1T+1S et GS : 1T+1S	12 (6T+6S)	GB : de (2T+2S) à (4T+4S) GS : de (1T+1S) à (2T+2S)
$40 \leq x < 250$	8 (4T+4S)	GB : 3T+3S GS : 1T+1S	6 (3T+3S)	GB : 3T+3S et GS : 0 Ou GB : 2T+2S et GS : 1T+1S	16 (8T+8S)	GB : de (3T+3S) à (6T+6S) GS : de (1T+1S) à (2T+2S)
$250 \leq x < 500$	10 (5T+5S)	GB : 3T+3S GS : 2T+2S	6 (3T+3S)	GB : 3T+3S et GS : 0 (soit 6 noms) Ou GB : 2T+2S et GS : 1T+1S (soit 6 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 1T+1S (soit 8 noms) Ou GB : 2T+2S et GS : 2T+2S (soit 8 noms)	20 (10T+10S)	GB : de (3T+3S) à (6T+6S) GS : de (2T+2S) à (4T+4S)
$500 \leq x < 750$	12 (6T+6S)	GB : 4T+4S GS : 2T+2S	8 (4T+4S)	GB : 4T+4S et GS : 0 (soit 8 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 1T+1S (soit 8 noms) Ou GB : 2T+2S et GS : 2T+2S (soit 8 noms) Ou GB : 4T+4S et GS : 1T+1S (soit 10 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 2T+2S (soit 10 noms)	24 (12T+12S)	GB : de (4T+4S) à (8T+8S) GS : de (2T+2S) à (4T+4S)
$750 \leq x < 1000$	14 (7T+7S)	GB : 5T+5S GS : 2T+2S	10 (5T+5S)	GB : 5T+5S et GS : 0 (soit 10 noms) Ou GB : 4T+4S et GS : 1T+1S (soit 10 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 2T+2S (soit 10 noms) Ou GB : 5T+5S et GS : 1T+1S (soit 12 noms) Ou GB : 4T+4S et GS : 2T+2S (soit 12 noms)	28 (14T+14S)	GB : de (5T+5S) à (10T+10S) GS : de (2T+2S) à (4T+4S)
≥ 1000	16 (8T+8S)	GB : 5T+5S GS : 3T+3S	10 (5T+5S)	GB : 5T+5S et GS : 0 (soit 10 noms) Ou GB : 4T+4S et GS : 1T+1S (soit 10 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 2T+2S (soit 10 noms) Ou GB : 5T+5S et GS : 1T+1S (soit 12 noms) Ou GB : 4T+4S et GS : 2T+2S (soit 12 noms) Ou GB : 3T+3S et GS : 3T+3S (soit 12 noms) Ou GB : 5T+5S et GS : 2T+2S (soit 14 noms) Ou GB : 4T+4S et GS : 3T+3S (soit 14 noms)	32 (16T+16S)	GB : de (5T+5S) à (10T+10S) GS : de (3T+3S) à (6T+6S)

LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES CANDIDATS

Respect de la proportion femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier 2018

Chaque liste :

- indique le nombre de femmes et d'hommes calculé sur l'ensemble des candidats de la liste
- Comporte un nombre variable de candidats mais elle doit respecter un nombre pair et la **représentation équilibrée hommes-femmes** exigée par le décret du 27 juillet 2017.

A défaut de nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à **l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur** (au choix).

Règle applicable sur l'ensemble des candidats (titulaires et suppléants) du collège

Pas d'ordre particulier : pas nécessairement 1H/1F/1H/1F

Les parts femmes-hommes sont **recalculées au plus tard 4 mois avant le scrutin** (4 août 2018) si, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018, une modification de l'organisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de l'instance.

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

Exemple :

Pour un effectif au moins égal à 50 et inférieur à 350 : de 3 à 5 représentants titulaires.

Choix de la collectivité après consultation préalable des organisations syndicales :

3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants soit 6 candidats pour une liste complète.

Listes	Nombre de candidats	Nombre de femme dans l'effectif : 54,04%		Nombre d'hommes dans l'effectif : 44,96%		Total de candidats
Incomplète	4	2,20	2	1,80	2	4
			3		1	4
Complète	6 (3T+3S)	3,30	3	2,70	3	6
			4		2	6
Excédentaire	8	4,40	4	3,60	4	8
			5		3	8
	10	5,50	5	4,50	5	10
			6		4	10
	12	6,60	6	5,40	6	12
			7		5	12

PRINCIPE :

PAS DE MODIFICATION DE LISTES APRÈS LA DATE LIMITE DE DÉPÔT

Sauf cas d'Exceptions suivants : Art 13

- inéligibilité d'un candidat (*dans un délai de 5 jours francs suivant la date limite de dépôt*)
- Risque de suppression des candidats du groupe hiérarchique
- risque de liste incomplète non recevable

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Elles sont appréciées à la date du dépôt des listes.

Le principe: tous les électeurs peuvent être candidats.

Sont exclus:

- Les agents en congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie
- Les agents en disponibilité
- Les agents frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans)
- Les agents frappés d'une des incapacités prévues aux articles L5 et L6 du code électoral (majeur sous tutelle, interdiction du droit de vote et d'élections)

Article 11 du décret 89-229 du 17 avril 1989

LA LISTE DES CANDIDATS CCP

Article 9 bis Loi 83-634 du 13/07/1983

Conditions pour être autorisé à présenter des candidats :

- Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la Fonction Publique Territoriale, sont constituées depuis au moins 2 ans (à *partir de la date du dépôt légal des statuts*) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
- Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

LES RÈGLES DE CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS CCP :

- 1 seule liste par organisation syndicale
- Impossibilité d'être candidat sur plusieurs listes
- Possibilité de liste commune à plusieurs organisations syndicales

Dépôt des listes avant le 25 octobre 2018 et affichage

- Désignation du délégué de liste (*agent public, candidat ou non*) et de son suppléant
- Déclaration des candidatures individuelles signées
et

Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste

Si non conforme à l'article 9 bis loi du 13/07/1983,

le **délai irrecevabilité** = 1 jour par date limite de dépôt.

Décisions motivées au délégué de liste.

3 TYPES DE LISTES EN CCP :

- **Listes complètes** : nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.
 - **Listes incomplètes** : nombre de candidats égal au moins au deux tiers du nombre de sièges à pourvoir
 - **Listes excédentaires** : nombre de candidats égal au plus au double du nombre de sièges à pourvoir.
-
- ▶ Nombre pair de candidats par catégorie
 - ▶ Nom, prénoms, sexe de chaque candidat
 - ▶ Nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance
 - ▶ Pas de précision titulaire / suppléant

(SUITE)

Effectif relevant de la CCP	Nombre de représentants titulaires	Listes incomplètes (minimum)	Listes excédentaires (maximum)
< à 50 agents contractuels	2	2	8
Entre 50 et moins de 100	3	4	12
Entre 100 et moins de 250	4	6	16
Entre 250 et moins de 500	5	8	20
Entre 500 et moins de 750	6	8	24
Entre 750 et moins de 1000	7	10	28
Au moins égal à 1000	8	12	32

LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES CANDIDATS

Respect de la proportion femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier 2018

Chaque liste :

- indique le nombre de femmes et d'hommes calculé sur l'ensemble des candidats de la liste
- Comporte un nombre variable de candidats mais elle doit respecter un nombre pair et la **représentation équilibrée hommes-femmes** exigée par le décret du 27 juillet 2017.

A défaut de nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à **l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur** (au choix).

Règle applicable sur l'ensemble des candidats (titulaires et suppléants) du collège

Pas d'ordre particulier : pas nécessairement 1H/1F/1H/1F

Les parts femmes-hommes sont **recalculées au plus tard 4 mois avant le scrutin** (4 août 2018) si, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018, une modification de l'organisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de l'instance.

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

Exemple :

Pour un effectif au moins égal à 50 et inférieur à 350 : de 3 à 5 représentants titulaires.

Choix de la collectivité après consultation préalable des organisations syndicales :

3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants soit 6 candidats pour une liste complète.

Listes	Nombre de candidats	Nombre de femme dans l'effectif : 70,90%		Nombre d'hommes dans l'effectif : 29,10%		Total de candidats
Incomplète	4	2,84	2	1,16	2	4
			3		1	4
Complète	6 (3T+3S)	4,25	4	1,75	2	6
			5		1	6
Excédentaire	8	5,67	5	2,33	3	8
			6		2	8
	10	7,09	7	2,91	3	10
			8		2	10
	12	8,51	8	3,49	4	12
			9		3	12

PRINCIPE :

PAS DE MODIFICATION DE LISTES APRÈS LA DATE LIMITE DE DÉPÔT

Sauf cas d'Exceptions suivants : Art 13

- inéligibilité d'un candidat (*dans un délai de 5 jours francs suivant la date limite de dépôt*)
- Risque de suppression des candidats du groupe hiérarchique
- risque de liste incomplète non recevable

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Elles sont appréciées à la date du dépôt des listes.

Le principe: tous les agents contractuels qui remplissent les conditions pour être électeurs peuvent être candidats.

Sont exclus:

- Les agents en congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie
- Les agents en congé sans solde
- Les agents frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans)
- Les agents frappés d'une des incapacités prévues aux articles L5 et L6 du code électoral (majeur sous tutelle, interdiction du droit de vote et d'élections)

Article 10 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

LA LISTE DES CANDIDATS

COMITÉ TECHNIQUE

Les fonctionnaires éligibles = **tous les agents ayant la qualité d'électeur** (*art.11 décret 85-565 du 30/05/1985*)

Le **décret n° 2014-473 du 9 mai 2014** publié au JO du 11 mai 2014 supprime de la liste des agents inéligibles au comité technique, les agents atteints d'une affection de longue durée.

Restent Inéligibles :

- Les agents en congé longue maladie, congé de grave maladie
- Les agents frappés d'une sanction disciplinaire du 3eme groupe
(rétrogradation ou exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans)
- Les agents frappés d'une des incapacités prévues aux articles L5 et L6 du code électoral (majeur sous tutelle, interdiction du droit de vote et d'élections)

LA REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES CANDIDATS

Exemple :

Situation pour un CT local :

- Délibération fixant à 4 titulaires et 4 suppléants par collège
- Liste de 120 électeurs
- Recensement de 78 femmes et 42 hommes

→ Information communiquée aux organisations syndicales :
65% de femmes et 35% d'hommes

Application à une liste complète de candidats comportant 8 noms :

Au choix de l'organisation syndicale entre :

- 5 femmes + 3 hommes
- 6 femmes + 2 hommes

Cette disposition doit être combinée avec la règle des listes incomplètes et excédentaires.

Les parts femmes-hommes sont **recalculées au plus tard 4 mois avant le scrutin** (4 août 2018) si, entre le 1er janvier et le 30 juin 2018, une modification de l'organisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de l'instance.

LES MODALITÉS DE VOTE AUX INSTANCES CONSULTATIVES DÉPARTEMENTALES

Il existe 3 modalités possibles pour les élections professionnelles:

- Le vote à l'urne
- Le vote par correspondance
- Le vote électronique

Le décret du 30 mai 1985 précise que pour le CT départemental, le vote par correspondance est obligatoire.

Possibilité pour le conseil d'administration du CDG d'étendre le principe du vote par correspondance à tous les électeurs des CAP et CCP y compris pour les agents du CDG66

LES DÉCISIONS À PRENDRE APRÈS CONSULTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES...

- ▶ Désigner les délégués Titulaires et suppléants pour l'ensemble des opérations électorales (*modèle joint à renseigner*)
- ▶ Généraliser le vote par correspondance aux CAP(s), CCP(S) et CT
- ▶ Maintenir un bureau de vote commun à deux ou trois CAP (s) et CCP(S) et CT
- ▶ Confirmer le calendrier des opérations électorales
- ▶ Préciser l'organisation du scrutin
(horaires, bureaux principaux , délégués de listes,...)
- ▶ Matériel de Vote
(choix des couleurs/dimensions des enveloppes/date de remise et dimensions des professions de Foi/organisation de la mise sous pli/envoi du matériel/conventionnement avec LA POSTE)
- ▶ proposition de courriers (élus/électeurs): Recueil de l'avis des syndicats.
Modèles proposés : récépissé candidature, etc...

LE MATÉRIEL DE VOTE

ARTICLE 14

C'est l'autorité territoriale (**Président du CDG66**) qui fixe le modèle des bulletins et des enveloppes après consultation des organisations syndicales

- Le CDG66 assure également la charge financière des fournitures et s'occupe de l'acheminement du matériel de vote (*professions de foi, bulletins de vote, enveloppes*) aux membres affiliés du CDG66.

Ces membres remettront à leurs agents (*contre signature*) ce matériel de vote.

- Le matériel doit être transmis au plus tard **le 26 novembre 2018**

LES MODÈLES GÉNÉRIQUES

Recto enveloppe extérieure

T

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU
Elections à la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie ..
Adresse

Verso enveloppe extérieure

NOM :
.....
Prénom :
.....
Grade ou emploi (emploi fonctionnel cat A) :
.....
Collectivité ou établissement employeur :
.....
.....
Signature de l'électeur : (indispensable) n°

Bulletin de vote : nombre pair

Elections des représentants du personnel à la CAP pour la catégorie
Scrutin du Xx Mois 2014
NOM DE(S) L'ORGANISATION(S) SYNDICALE(S)
Pour le groupe hiérarchique x

1 NOM Prénom – Grade - coll	4 NOM Prénom – Grade - coll
2 NOM Prénom – Grade - coll	5 NOM Prénom – Grade - coll
3 NOM Prénom – Grade - coll	6 NOM Prénom – Grade - coll

Pour le groupe hiérarchique Y

1 NOM Prénom – Grade - coll	3 NOM Prénom – Grade - coll
2 NOM Prénom – Grade - coll	4 NOM Prénom – Grade - coll

Profession de foi fournies par les OS

Format: A4
Recto-verso
Noir et blanc ou couleur
Grammage: 80g maxi

LES MODÈLES DE 2014 EN CATÉGORIE C

<u>ELECTION A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE POUR LA CATEGORIE C</u>	LETTRE PRIORITAIRE M 20 g Valable jusqu'au 04/12/2014
NOM - PRENOM DE L'ELECTEUR :	
GRADE :	
COLLECTIVITE EMPLOYEUR :	
SIGNATURE DE L'AGENT :	
	ELECTIONS CENTRE DE GESTION DE LA F P T DES PO AUTORISATION 73781 66039 PERPIGNAN CEDEX

LES MODÈLES DE 2014 EN CATÉGORIE B

<u>ELECTION A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE</u>	LETTRE PRIORITAIRE	T
<u>PARITAIRE POUR LA CATEGORIE B</u>		
NOM - PRENOM DE L'ELECTEUR :		
GRADE :		
COLLECTIVITE EMPLOYEUR :		
SIGNATURE DE L'AGENT :		
ELECTIONS CENTRE DE GESTION DE LA F P T DES PO AUTORISATION 73781 66039 PERPIGNAN CEDEX		

LES MODÈLES DE 2014 EN CATÉGORIE A

<u>ELECTION A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE</u>	LETTRE PRIORITAIRE	T
<u>PARITAIRES POUR LA CATEGORIE A</u>	M 20 g Valable jusqu'au 04/12/2014	
NOM - PRENOM DE L'ELECTEUR :		
GRADE :		
COLLECTIVITE EMPLOYEUR :		
SIGNATURE DE L'AGENT :		
ELECTIONS CENTRE DE GESTION DE LA F P T DES PO AUTORISATION 73781 66039 PERPIGNAN CEDEX		

LE MODÈLE EN 2014 : COMITÉ TECHNIQUE

<u>ELECTION AU COMITE TECHNIQUE</u>	LETTRE PRIORITAIRE	T
NOM - PRENOM DE L'ELECTEUR :	M 20 g Valable jusqu'au 04/12/2014	
COLLECTIVITE EMPLOYEUR :		
SIGNATURE DE L'AGENT :		
ELECTIONS CENTRE DE GESTION DE LA F P T DES PO AUTORISATION 73781 66039 PERPIGNAN CEDEX		

LES MODÈLES....DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS



ELECTIONS PROFESSIONNELLES 4 décembre 2014

CAP et Comité Technique

LISTE SYNDICALE :

Constitution du bureau de VOTE

Je vous remercie de désigner les personnes appelées à constituer, le jour du scrutin, les bureaux de vote suivants :

- 1- Comité Technique
- 2- CAP A,
- 3- CAP B,
- 4- CAP C

Comme indiqué lors de la réunion du 29 juillet 2008, vous avez la possibilité de désigner, au maximum, 2 personnes par bureau de vote.

Comité Technique	Titulaire	Nom /Prénom.....
	Suppléant	Nom /Prénom.....
CAP A (le cas échéant)	Titulaire	Nom /Prénom.....
	Suppléant	Nom /Prénom.....
CAP B (le cas échéant)	Titulaire	Nom /Prénom.....
	Suppléant	Nom /Prénom.....
CAP C (le cas échéant)	Titulaire	Nom /Prénom.....
	Suppléant	Nom /Prénom.....

DÉCLARATION DE CANDIDATURE



COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
SCRUTIN DU 4 décembre 2014
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
Commission Administrative Paritaire de la catégorie

Je soussigné(e) (NOM [naissance et usage] – prénom) :

Date de naissance (éventuellement) :

Grade (titulaire + date d'effet) :

Groupe hiérarchique :

Employeur(s) :

.....

.....

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat)

.....

et certifie sur l'honneur **remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :**

- ne pas être en congé de longue maladie ou de longue durée
- ne pas avoir été frappé d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir été relevé de sa peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à le

Signature du candidat
(obligatoire):

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE LISTE DE CANDIDATS- CAP



RECEPISSE DE DEPOT

D'UNE LISTE DE CANDIDATS

aux élections des représentants du personnel siégeant aux

Commissions Administratives Paritaires

SCRUTIN du 4 Décembre 2014- Catégorie

En application des articles 12 et 13 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, le Président du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales de la FPT, déclare avoir reçu le à heures, une liste de candidats présentée par l'organisation dénommée :

dont le siège est situé à :

⇒ Représentée dans toutes les opérations électorales par :

M
exercant ses fonctions de
à Tél : Portable :
Adresse :
délégué titulaire de liste,

par M
exercant ses fonctions de
à Tél : Portable :
Adresse :
délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

⇒ Accompagnée des déclarations individuelles de candidatures des personnes suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

..... Fait en 2
exemplaires à Perpignan, le
Signature délégué de liste

Tampon CDG66

DÉCLARATION DE CANDIDATURE : COMITÉ TECHNIQUE



MODELE

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Comité Technique
Scrutin du 04 décembre 2014

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Grade :

Employeur :

Déclare par la présente faire acte de candidature sur la liste présentée par :

NOM DU SYNDICAT

En position de :

pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,

et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale.

Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Et donne mandat à pour déposer la présente déclaration à valoir pour le scrutin du 04 décembre 2014.

Fait à le

Signature du candidat (obligatoire):

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE LISTE DE CANDIDATS- COMITÉ TECHNIQUE



MODELE

RECEPISSE DE DEPOT DE LISTE DE CANDIDATS

Aux élections des représentants du personnel au
Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales

Scrutin du 04 décembre 2014

Le *(date)*, à *(heure)*,

En application de l'article 12 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales déclare avoir reçu ce jour, une liste de candidats déposée par :

(NOM SYNDICAT)

Comprenant *(NOMBRE)* candidats.

Cette liste est accompagnée de *(NOMBRE)* déclarations individuelles signées par chacun des candidats, précisant leur rang de présentation.

Le délégué de liste est : *(NOM PRENOM)*

Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

Fait en double exemplaire à PERPIGNAN
Le jour, mois et an susdits.

Le délégué de liste

Le responsable du CT

LE CALENDRIER À VALIDER ...

Été 2018 – septembre 2018

Délibération
(paritarisme, vote
par correspondance,
modèles de
documents)

Préparation
logistique et
matérielle

LE CALENDRIER À VALIDER ...

7 octobre 2018

Affichage des
listes
électorales

25 octobre 2018

Dépôt des listes des
candidats par les
organisations syndicales

27 octobre 2018

Affichage des
listes des
candidats

LE CALENDRIER À VALIDER ...

**Entre le 7 et le 17
novembre 2018**

Période de prise en
compte des réclamations
en cas d'erreur sur les
listes

26 novembre 2018

Transmission
du matériel
de vote

LE CALENDRIER À VALIDER ...

6 décembre 2018

Scrutin

LE CALENDRIER : ARRÊTÉ DE 2018

Les bureaux de vote seront ouverts sans interruption pendant six heures au moins. Ils fermeront au plus tard à 17 heures.

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le jeudi 25 octobre 2018, à 17 heures.

Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité au plus tard le dimanche 7 octobre 2018.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le mercredi 17 octobre 2018.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le président du bureau central de vote au plus tard le mardi 11 décembre 2018, à 24 heures.

Etapes Procédurales	Dates prévisionnelles
Elections Professionnelles au 6 décembre 2018	
Concertation avec les OS	23 mai 2018
Calcul des effectifs à prendre en compte pour déterminer la composition des CAP/CCP/ CT	Par référence à la date du 1 ^{er} janvier 2018
Délibération fixant la composition du CT	(au plus tard 6 mois avant la date du scrutin) Soit au plus tard le 6 juin 2018
Date limite d'affichage des listes électorales	(60 jours au moins avant la date du scrutin) Soit au plus tard le 7 octobre 2018
Date limite de dépôt des demandes de réclamations aux fins d'inscription ou de radiation des listes électorales	(50 jours au moins avant la date du scrutin) Soit au plus tard le 17 octobre 2018
Date limite de dépôt des candidatures	(au moins 6 semaines avant la date du scrutin) Soit au plus tard le 25 octobre 2018
Date limite de remise aux délégués de liste de la décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste	(au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes) Soit au plus tard le 26 octobre 2018
Affichage des listes des candidats	(au plus tard le 2 ^{ème} jour suivant la date limite de dépôt des listes) Soit au plus tard le 27 octobre 2018
Affichage de la liste des électeurs admis à voter (par correspondance)	(au plus tard le 30 ^{ème} jour avant la date du scrutin) Soit au plus tard le 6 novembre 2018
Date limite d'envoi des instruments de vote (vote par correspondance)	(au plus tard le 10 ^{ème} jour avant la date du scrutin) Soit au plus tard le 26 novembre 2018
Date du scrutin et dépouillement	6 décembre 2018

VOS INTERLOCUTEURS AU CDG66

Le Directeur des Services :

Franck FRANCERIES : 04.68.34.87.20 ou f.franceries@cdg66.fr

CAP/CCP :

Stéphanie LEAL-BERNARD : 04.68.51.55.65 ou s.leal@cdg66.fr

Gilles SICCAT : 04.68.34.86.27 ou g.siccat@cdg66.fr

Comité Technique/CHSCT :

Cédric FIGAROLA : 04.68.34.86.29 ou c.figarola@cdg66.fr

Françoise VILE : 04.68.34.86.26 ou f.vile@cdg66.fr

Merci de votre attention
